

N° 5-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 mai 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- **SOUS-PREFECTURES :**
 - Sous-Préfecture de Reims
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - DDT
- **DIVERS :**
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 4

- Arrêté préfectoral du **23 mai 2023** portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 11

- Arrêté préfectoral du **16 mai 2023** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour la foulée des Sacres le 27 mai 2023

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 16

- Arrêté préfectoral n°051-649-23-0008 du **17 mai 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur un immeuble sis Relais de l'Arquebuse au 16 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANÇOIS

- Arrêté n°CHAS/20236037 du **22 mai 2023** relatif à la période de chasse pour la campagne 2023/2024

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 32

- Convention d'utilisation n°051-2023-001 du **17 mai 2023** relative aux logements des agents des Douanes

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



PRÉFET DE LA MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales.

Châlons-en-Champagne, le **23 MAI 2023**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L5214-16, L.5214-21 et L.5711-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-13 à L. 132-14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu la délibération du 23 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx décidant de modifier les statuts pour une prise de compétence facultative : « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx se prononçant sur la modification des statuts par l'ajout de la compétence facultative « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » ;

Considérant que les communes suivantes ont délibéré favorablement à cette prise de compétence :

Bassu	Le Buisson	Saint Lumier La Populeuse
Bassuet	Lisse En Champagne	Sogny En l'Angle
Bignicourt sur Saulx	Merlaut	Val de Viere
Blesme	Pargny sur Saulx	Vanault Le Chatel
Bussy Le Repos	Plichancourt	Vanault Les Dames
Charmont	Ponthion	Vauclerc
Etrepy	Possesse	Vavray Le Grand
Heiltz Le Maurupt	Reims La Brûlée	Vavray Le Petit
Heiltz l'Eveque	Saint Amand sur Fion	Vitry en Perthois
Jussecourt Minecourt	Saint Lumier en Champagne	Vroil

Considérant que les communes de Bettancourt La Longue, Brusson, Changy, Outrepont, Saint Jean devant Possesse, Saint Quentin Les Marais ne se sont pas prononcées sur le transfert de la

compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, dans le délai requis, de trois mois et que leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les communes de Vernancourt et Villiers Le Sec ont délibéré défavorablement ;

Considérant que la majorité qualifiée prévue au L.5211-5 II du CGCT a été atteinte et que le transfert de la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » peut être prononcé ;

Considérant que la totalité des communes membres de la communauté de communes sont membres du Syndicat Mixte Fermé Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est (TSUR) et qu'il y lieu de prononcer au regard du transfert de cette compétence la représentation substitution des communes par la communauté de communes au sein du syndicat mixte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » est transférée à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Il est constaté la substitution de la Communauté de Communes Côtes de Champagne Val de Saulx à ses communes membres au sein du syndicat mixte Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Vitry-Le-François, le président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line and a vertical line, representing the name Henri Prevost.

Henri PREVOST



COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - ALLIANCELLES | - PONTION |
| - BASSU | - POSSESSE |
| - BASSUET | - REIMS LA BRULEE |
| - BETTANCOURT LA LONGUE | - SAINT AMAND SUR FION |
| - BIGNICOURT SUR SAULX | - SAINT JEAN DEVANT POSSESSE |
| - BLESME | - SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE |
| - BRUSSON | - SAINT LUMIER LA POPULEUSE |
| - BUSSY LE REPOS | - SAINT QUENTIN LES MARAIS |
| - CHANGY | - SERMAIZE LES BAINS |
| - CHARMONT | - SOGNY EN L'ANGLE |
| - ETREPY | - VAL DE VIERE |
| - HEILTZ LE MAURUPT | - VANVAULT LE CHATEL |
| - HEILTZ L'EVEQUE | - VANVAULT LES DAMES |
| - JUSSECOURT MINECOURT | - VAVRAY LE GRAND |
| - LE BUISSON SUR SAULX | - VAVRAY LE PETIT |
| - LISSE EN CHAMPAGNE | - VAUCLERC |
| - MERLAUT | - VERNANCOURT |
| - OUTREPONT | - VILLERS LE SEC |
| - PARGNY SUR SAULX | - VITRY EN PERTHOIS |
| - PLICHANCOURT | - VROIL |

Elle prend le nom de « Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Vanault les Dames, 8 place du Matras.

OBJET ET COMPETENCES

Article 3 : Objet et compétences

L'intercommunalité a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Action de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement.

Compétences supplémentaires :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Toutes actions menées dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte ADEVA
2. Politique du logement et du cadre de vie
 - Programmes Locaux de l'Habitat
 - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors balayage, déneigement, signalisation, éclairage.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

Compétences facultatives :

1. Service d'incendie et de secours

- contribution au SDIS, fonctionnement et équipement
 - corps communautaire
2. Maisons de santé
 3. Agences postales intercommunales
 4. Services scolaires, périscolaires et extrascolaires
 5. Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Article 4 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat, instruction des autorisations d'urbanisme

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte :

- les études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotés d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre et de financement de ce service sont fixées par des conventions.

Article 5 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communautés. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 23 MAI 2023

Le Préfet



Henri PREVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR
LA FOULÉE DES SACRES
le 27 MAI 2023**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611-1 ;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

VU la décision du maire de Reims en date du 15 mai 2023 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national y compris sur la ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que, le **samedi 27 mai 2023 de 20h30 à 22h30**, est organisée, aux abords de la cathédrale de Reims, la course pédestre « La Foulée des Sacres », événement sportif susceptible de rassembler un large public à proximité de ce bâtiment à forte charge symbolique ;

CONSIDÉRANT que cet événement se déroule en un lieu limité dans l'espace et rassemble 3500 participants ainsi qu'un public nombreux, ce qui l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le caractère sensible du lieu choisi pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant les abords de la Cathédrale, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de protection englobant les abords de la Cathédrale, le samedi 27 mai 2023 de 18h à 23h00.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Rue Robert de Coucy
- Rue du Cloître
- Place des Martyrs de la Résistance
- Rue du Grand Crédo
- Cours Anatole France

Article 3 :

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité aléatoires, une inspection visuelle et la fouille des bagages systématiques par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

Article 4 :

Pour accéder aux abords de la Cathédrale, les personnes participant à la course ou voulant y assister devront se présenter aux points suivants :

- rue Robert de Coucy ;
- rue du Cloître ;

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims, et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 16 mai 2023

le Préfet,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0008

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (SAS)
sur un immeuble sis Relais de l'Arquebuse
au 16 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°051-649-22-0004 du 8 juin 2022 autorisant l'installation de deux enseignes à l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur un immeuble sis Relais de l'Arquebuse au 16 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°051-649-23-0008, concernant la pose d'enseignes par l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) sur un immeuble sis Relais de l'Arquebuse au 16 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AP-135 ;

Vu la réception le 15 mars 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable, adressé par l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) ;

Vu le récépissé de dépôt n°051-649-23-0008 de la demande d'autorisation préalable délivré le 19 avril 2023 à l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France du 20 décembre 2022 validant le format modificatif de l'enseigne scellée au sol dans les conditions prescrites dans son accord du 28 avril 2022 sur le projet d'installation d'enseignes référencé sous le n°051-649-22-0004 cité ci-dessus ; l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 30 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes soumis à l'instruction, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité exercée est concernée par les dispositions prévues par l'article L.112-1 du Code de la consommation relatif à l'information sur les prix et conditions de vente ; que, en application du principe d'indépendance des législations, les autorisations administratives prises en application de la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, ne sont pas tributaires du respect des règles figurant dans d'autres législations ou réglementations, et ne saurait introduire de régime normatif dérogatoire dans les décisions à intervenir au titre de la demande présentée par le déclarant ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; que les parois et façades d'une structure en acier ou en béton couvrant une aire de distribution de carburants comprenant notamment un auvent constituent une enseigne dès lors qu'elles comportent des mentions, des formes ou des images commerciales ; que les dispositifs scellés ou posés au sol répondent à la définition d'une enseigne dès lors qu'ils sont implantés sur l'unité foncière où est exercée l'activité au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des éléments de façades d'un bâtiment ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que l'unité foncière définissant l'immeuble d'apposition des dispositifs projetés signalant l'activité exercée est bordée par une unique voie ouverte à la circulation publique, au sens de la définition donnée par l'article R.581-1 du Code de l'environnement, dénommées Faubourg Léon Bourgeois ; que les dispositifs déclarés projetés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale et de l'unité foncière au sens de la définition figurant au Code civil ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa quatre dispositifs au sein de l'imprimé sous les rubriques n°4.1 à n°4.3bis ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés sous les rubriques n°4.2, n°4.3 et n°4.3bis de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que, dans le cas des dispositifs référencés sous les rubriques n°4.2 et n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, les formes constituées par les lignes de rives apposées sur l'habillage latéral du auvent répondent à la définition d'une enseigne et forment un ensemble indissociable qui doit regrouper les formes et mentions commerciales projetées ; que, dans le cas du dispositif référencé sous la rubrique n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions

n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que, en excluant du format l'affichage des prix des carburants, le dispositif projeté méconnaît ladite règle en dissociant les affichages et en ne prenant pas en compte la totalité du support de fond sur lequel sont apposées les mentions commerciales ; qu'il y a lieu de prendre en compte la correction des erreurs d'appréciation relevées ci-dessus dans le cadre de l'instruction administrative de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est constitué de quatre dispositifs, à référencer au sein de la demande d'autorisation préalable :

- sous le n°4.1 : dispositif scellé au sol lumineux modifié, défini par référence aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 1,35 m de largeur et de 3,80 m de hauteur ;
- sous le n°4.2 : dispositif d'habillage mural lumineux modifié, apposé latéralement à la face Est du auvent, défini par référence aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 15,00 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;
- sous le n°4.3 : dispositif d'habillage mural lumineux modifié, apposé latéralement à la face Ouest du auvent, défini par référence aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 15,00 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;
- sous le n°4.3bis : dispositif mural lumineux inchangé, apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Est de l'immeuble, défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m de largeur et de 0,30 m de hauteur ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 14,49 m² toutes façades confondues, qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

Considérant que, pour le dispositif référencé sous la rubrique n°4.3bis de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface de façade commerciale d'apposition du dispositif n'est pas mentionnée à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que ladite surface ne peut pas directement être déterminée à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas de cotations des façades commerciales en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation de l'enseigne sur la façade d'apposition ;

Considérant que les dispositifs projetés sous les rubriques n°4.2 à n°4.3bis répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation des enseignes murales à l'échelle de la façade commerciale permet d'établir que le dispositif projeté sous la rubrique n°4.3bis respecte de ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré, déterminé élément par élément ;

Considérant que les dispositifs scellés au sol conservés présentent un format inférieur à 1,00 m² et sont exclus du contrôle de la règle de densité ; que, de ce fait, le dispositif scellé au sol référencé sous la rubrique n°4.1 respecte la règle de densité fixée par l'article R.581-64 du Code de l'environnement ; que les conditions de format et de hauteur projetées apparaissent conformes aux valeurs limites définies à l'article R.581-65 du Code de l'environnement ;

Considérant que la distance séparant le dispositif scellé au sol référencé sous la rubrique n°4.1 de la limite séparative de propriété n'est pas mentionnée dans les annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable ; que, pour permettre le respect de la règle de recul, il y a lieu d'encadrer les conditions d'implantation dudit dispositif ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes à la valeur limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; que les dispositifs référencés sous les rubriques n°4.1 à n°4.3 respectent les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France formulées dans le cadre de son avis initial antérieur du 28 avril 2022 pouvant servir de référence dans la mise en œuvre du projet ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales d'implantation formulées, les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable corrigé, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, l'utilisation de lettres et formes découpées d'une hauteur maximale de 0,30 m apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, représentée par Monsieur Guillaume LARROQUE, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux suivants, à apposer quatre dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis Relais de l'Arquebuse au 16 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée sous une forme scellée au sol dans les limites de l'unité foncière de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'un ensemble de panneau de type totem à double face fermé avec une face unique d'affichage comprenant du haut vers le bas la superposition de 5 lignes d'affichage des carburants distribués suivi de leur prix, de la mention commerciale « ACCESS », et d'un motif d'imagerie associé à la dénomination commerciale « TOTAL ENERGIES », d'une épaisseur limitée au titre des prescriptions environnementales à 0,15 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux annexes graphiques de 1,35 m x 3,80 m, soit une surface unitaire modifiée de 5,13 m².

Le dispositif projeté doit respecter la règle de prospect avec la limite séparative de propriété figurant à l'article R.581-64 du Code de l'environnement, soit une distance de recul minimale de 1,90 m mesurée en tous points.

- Deux enseignes référencées sous les n°4.2 et n°4.3, de type lumineuse, implantées parallèlement en rive du bandeau supérieur périphérique du auvent de la station-service qui la supporte, apposées directement sur le nu des parois Est et Ouest sans plaque de fond à l'exception des éléments structurels, formée d'une unique ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Total Energies » encadrée de chaque côté par une ligne de rappel horizontale établie sur la totalité de la largeur du auvent prolongée par un retour en débord latéral, et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre ou la forme, de 0,08 m d'épaisseur et de section modifiée selon les indications figurant aux annexes graphiques de 15,00 m x 0,30 m, soit une surface unitaire modifiée de 4,50 m².

Les enseignes doivent être centrées verticalement dans l'axe du bandeau latéral du auvent.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3bis, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'entrée de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule mention commerciale « WASH », composée exclusivement de lettres découpées de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m de largeur et de 0,30 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,36 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement dans les limites du bandeau en peinture de couleur grise de la façade. Elle est centrée horizontalement dans l'axe de l'entrée de l'aire de lavage, en assurant un écartement suffisant des arêtes ou des éléments de modénature de l'immeuble.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – La présente autorisation annule et remplace l'arrêté préfectoral n°051-649-22-0004 du 8 juin 2022.

Article 3 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, notamment lors des périodes de cessation de l'activité de l'établissement.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des animations, des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

Article 4 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 80554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 8 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

17 MAI 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

N° CHAS/2023-037

**ARRÊTÉ RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE
pour la campagne 2023/2024**

—
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST en tant que Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les propositions émises par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2023 au 8 mai 2023, en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc) et au vol est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 17 septembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée * puis ouverture générale	26 novembre 2023	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. * Ouverture anticipée : du 3 au 16 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leveur ou rapporteur de gibier.
	FERMETURE DE L'ESPÈCE		Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion, dans le cas où la reproduction est inférieure à 3 jeunes par poule d'été (selon l'indice départemental fourni par la FDCM et validé en CDCFS).
	30 septembre 2023	8 octobre 2023	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.
LIÈVRE	Ouverture générale	26 novembre 2023	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	30 septembre 2023	15 octobre 2023	En dehors des communes ou parties de communes soumises à plan de gestion. Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.
FAISAN	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
	Ouverture générale	31 janvier 2024	Hors communes ou parties de communes soumises à plan de gestion.
RENARD	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été cervidés, daims ou sangliers.
	15 août 2023	16 septembre 2023	Lors des battues de sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	15 août 2023	Fermeture générale	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CERF coiffé (ouverture spécifique)	1 ^{er} septembre 2023	16 septembre 2023	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL (brocard) (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
DAIM (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2023	16 septembre 2023	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, DAIM, FAON, CHEVREUIL, MOUFLON	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.

3 - ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN, VISON D'AMÉRIQUE	Ouverture générale	Fermeture générale	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
BERNACHE DU CANADA	Identiques à celles des autres oies		Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

II - OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2023	15 janvier 2024	Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie. Réouverture uniquement pour le blaireau.
	15 juin 2024	14 septembre 2024	

III – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE A COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE	15 septembre 2023	31 mars 2024	

IV – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion

3-1-1 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIÈVRE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : BAUDEMONT, BETHON, LA CELLE SOUS CHANTEMERLE, CHANTEMERLE, CONFLANS SUR SEINE, FONTAINE DENIS NUISY, MARCILLY SUR SEINE, MONTGENOST, POTANGIS, SAINT-QUENTIN LE VERGER, SARON SUR AUBE, VILLIERS AUX CORNEILLES.

Secteur cynégétique « Montagne de Reims » : AOUGNY (pour la partie située à l'est de l'autoroute A4), BASLIEUX SOUS CHATILLON, BELVAL SOUS CHATILLON, BINSON ORQUIGNY, CHAMBRECY, CHAMPLAT ET BOUJACOURT, CHAMPVOISY, CHATILLON SUR MARNE, CHAUMUZY, CORMOYEUX, COURTAGNON, CUCHERY, CUISLES, DAMERY (partie située au nord de la Marne), FLEURY LA RIVIERE, JONQUERY, MARFAUX, NANTEUIL LA FORET, LA NEUVILLE AUX LARRIS, LHERY (sur la partie située au sud de l'autoroute A4), OLIZY, PASSY GRIGNY, POURCY, REUIL, ROMERY, ROMIGNY, SAINTE-GEMME, SARCY, VANDIERES, VENTEUIL, VERNEUIL, VILLE EN TARDENOIS, VILLERS SOUS CHATILLON, VINCELLES.

3-1-2 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion LIÈVRE et PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des « Trois Cantons » : VILLENEUVE SAINT- VISTRE ET VILLEVOTTE.

Secteur cynégétique « Châlons Sud » : BREUVERY SUR COOLE, BUSSY LETTREE, CERNON, CHEPPES LA PRAIRIE, CHENIERS, COMPERTRIX, COOLUS, COUPETZ, DOMMARTIN LETTREE, ECURY SUR COOLE, FAUX VESIGNEUL, MAIRY SUR MARNE, NUISEMENT SUR COOLE, SAINT-MARTIN AUX CHAMPS, SAINT-QUENTIN SUR COOLE, SOGNY AUX MOULINS, SOUDRON, TOGNY AUX BŒUFS, VATRY, VITRY LA VILLE.

Secteur cynégétique des « Vallées » : ABLANCOURT, AULNAY L'AITRE, BASSU, BASSUET, CHANGY, COUVROT, LE FRESNE, LISSE EN CHAMPAGNE, MARSON, MERLAUT, OUTREPONT, SAINT-AMAND SUR FION, SAINT JEAN SUR MOIVRE, SAINT-LUMIER EN CHAMPAGNE, SAINT-QUENTIN LES MARAIS, SOULANGES, VAL DE VIERE, VANVAULT LE CHATEL, VANVAULT LES DAMES, VITRY EN PERTHOIS.

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : ARZILLIERES NEUVILLE, BLAISE SOUS ARZILLIERES, BREBAN, CHATELRAOULD SAINT-LOUVENT, COOLE, CORBEIL, COURDEMANGES, DROUILLY, GLANNES, HUIRON, HUMBAUVILLE, LOISY SUR MARNE, MAISONS EN CHAMPAGNE, LE MEIX TIERCELIN, PRINGY, LES RIVIERES HENRUEL, SAINT-CHERON, SAINT-OUEN ET DOMPROT, SOMPUIS, SONGY, SOUDÉ.

Secteur cynégétique de la « Somme » : AULNAY AUX PLANCHES, BANNES, CLAMANGES, ECURY LE REPOS, FERÉ CHAMPENOISE, HAUSSIMONT, LENHARREE, MORAINS, PIERRE MORAINS, VASSIMONT ET CHAPELAINE.

Secteur cynégétique du « Perthois » : AMBRIERES, BIGNICOURT SUR SAULX, BLESME, BRUSSON, LE BUISSON, DOMPREMY, ECRIENNES, ETREPY, FAVRESSE, HAUSSIGNEMONT, HAUTEVILLE, HEILTZ LE HUTIER, LANDRICOURT, LUXEMONT-ET-VILLOTTE, MAROLLES, MATIGNICOURT-GONCOURT, PARGNY SUR SAULX, Plichancourt, Ponthion, REIMS LA BRULEE, SAINTE-MARIE DU LAC NUISEMENT, SAINT-LUMIER LA POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SAPIGNICOURT, SCRUPY, THIEBLEMONT FAREMONT, VITRY LE FRANCOIS, VOULLERS.

Secteur cynégétique « Vesle-Marne » : BOUY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), CHALONS EN CHAMPAGNE, COURTISOLS, CUPERLY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), DAMPIERRE AU TEMPLE, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA VEUVE, LES GRANDES LOGES, MONCETZ LONGEVAS, RECY, SARRY, SOMME VESLE, SAINT ETIENNE AU TEMPLE, SAINT HILAIRE AU TEMPLE, SAINT MARTIN SUR LE PRE, SAINT MEMMIE, VADENAY (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon).

Secteur cynégétique « camp de Mourmelon » : Les terrains compris dans le camp militaire de MOURMELON.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : BIGNICOURT SUR MARNE.

Secteur cynégétique des « Sacres » : BEINE NAUROY (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers); BERMÉRICOURT, BERRU, BETHENY, BOURGOGNE, BRIMONT, CAUREL, CERNAY LES REIMS, COURCY, EPOYE, FRESNE LES REIMS, LAVANNES, LOIVRE, NOGENT L'ABBESSE, POMACLE, REIMS (partie située à l'est de la voie ferrée et au nord de la RN 44), WITRY LES REIMS.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Suippe » : AUMENANCOURT, BAZANCOURT, BOULT SUR SUIPPE, ISLE SUR SUIPPE, SAINT-ETIENNE SUR SUIPPE, BETHENVILLE, HEUTREGIVILLE, PONTFAVERGER MORONVILLIERS (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MASMES, SELLES, WARMERIVILLE.

Secteur cynégétique des « Quatre Sources » : AUVE, BUSSY LE CHATEAU (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), LA CHAPELLE FELCOURT, LA CROIX EN CHAMPAGNE, HANS, LAVAL SUR TOURBE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SAINT-JEAN SUR TOURBE, SAINT-MARD SUR AUVE, SAINT-REMY SUR BUSSY, SOMME BIONNE, SOMME SUIPPE (sauf partie située dans le camp militaire de Suippes); SOMME TOURBE, SUIPPES (sauf partie située dans les camps militaires de Suippes et Mourmelon), TILLOY ET BELLAY, VALMY.

Secteur cynégétique des « Trois Canaux » : AIGNY, BILLY LE GRAND, CONDE SUR MARNE, ISSE VAUDEMANGE, VRAUX.

Secteur cynégétique des « Comtes de Champagne » : ETRECHY, GIVRY LES LOISY, LOISY EN BRIE, SOULIERES.

Secteur cynégétique de « Navarin » : AUBERIVE, DONTRIEN, JONCHERY SUR SUIPPE (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE GRAND (sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon), SAINT-HILAIRE LE PETIT (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-MARTIN L'HEUREUX (sauf la partie située dans le camp militaire de Moronvilliers), SAINT-SOUPLET SUR PY, SAINTE-MARIE A PY (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOMMEPY TAHURE (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), SOUAIN PERTHES LES HURLUS (sauf la partie située dans le camp militaire de Suippes), VAUDESINCOURT.

Secteur cynégétique du « Camp de Suippes » : Les terrains compris dans le camp Militaire de Suippes.

Secteur cynégétique de la « Vallée de la Craie » : CHEPY, FRANCHEVILLE, OMEY, POGNY, SAINT-GERMAIN LA VILLE, VÉSIGNEUL SUR MARNE.

Secteur cynégétique de la « Grande Plante » : BACONNES, MOURMELON LE GRAND (*sauf la partie située dans le camp militaire de Mourmelon*), PROSNES.

Secteur cynégétique des « Belles Perdrix » : ATHIS, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, CHERVILLE, JALONS, LES ISTRES ET BURY, MATOUGUES, THIBIE.

Secteur cynégétique « Vaure Maurienne » : CORROY, EUVY, GOURGANÇON.

3- Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique du « Rouillat » : CHAMERY, CHAMPFLEURY, VILLERS AUX NOEUDS.

4 - Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN COMMUN, LIÈVRE ET PERDRIX GRISE :

Secteur cynégétique des «Trois cantons » : ESCLAVOLLES-LUREY

Secteur cynégétique des «Vallées » : COUPEVILLE

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : BRANDONVILLERS, CHAPELAINÉ, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS, BLACY.

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : ARRIGNY, CHATILLON SUR BROUE, CLOYES SUR MARNE, DROSNEY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT CHAMPAUBERT, MONCETZ L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT REMY EN BOUZEMONT SAINT GENEST ET ISSON.

Secteur cynégétique de « l'Argonne » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY EN ARGONNE, LA NEUVILLE AUX BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD SUR LE MONT, LE VIEIL DAMPIERRE.

Secteur cynégétique du « Perthois » : FRIGNICOURT, VAUCLERC, ORCONTE, ISLE SUR MARNE et LARZICOURT.

Secteur cynégétique de la « Grande Montagne » : LUDÉS, MAILLY CHAMPAGNE, VAL DE VESLE (Sud N44), VERZENAY (Sud TGV), VERZY, VILLER-MARMERY (Ouest TGV)

5 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion FAISAN :

Les communes de GRAUVÉS, MANCY et MOSLINS.

6 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER :

Secteur cynégétique de « Suippes et Quatre Sources ».

Secteur cynégétique de « Mourmelon - Moronvilliers ».

Secteur cynégétique des « Deux Morin »

3-2 – Modalités du plan de gestion petit gibier

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion est réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution communale déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages.

Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus doit être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation doit être saisi dans le portail internet de la FDCM par chaque détenteur dès la fermeture générale de l'espèce.

3-3 – Modalités du plan de gestion sanglier

Le plan de gestion sanglier tel qu'il est établi sur les unités de gestion (UG) permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur l'UG concernée quel que soit le pourcentage de réalisation au moment de l'échange. Cette mesure permet aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur nombre optimal de prélèvement si nécessaire.

Le dispositif de marquage est un bracelet estampillé : PGS (plan de gestion sanglier).

3-4 – Modalités de délivrance du carnet de prélèvement bécasse

Pour le 30 juin au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDCM, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

ARTICLE 4 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU PLAN DE GESTION GIBIER D'EAU

Un prélèvement quantitatif de gestion (PQG) s'applique aux huttes de chasse disposant d'un droit de tir de nuit au gibier d'eau. Ce PQG est de 25 canards maximum par hutte et par nuit, sur une période de 24 heures, allant de midi un jour à midi le lendemain. Ce PQG ne s'applique pas à l'ouette d'Égypte, ni à la bernache du Canada.

ARTICLE 6 : HEURES D'OUVERTURE

6.1 Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

Dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

6.2 Dispositions spécifiques :

Pour la chasse aux grands animaux, se référer à l'article L 424-4 du code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 08h30. Du 15 août au samedi précédant l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 6 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est permise aux heures prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 7 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

ARTICLE 8 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou avec un arc.

ARTICLE 9 : COMPTES- RENDUS DE PLAN DE CHASSE ET DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS

Le retour doit s'effectuer dans les 48 heures par une saisie en ligne des prélèvements sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique dédié. Ce retour tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du code de l'environnement.

Le retour des prélèvements des sangliers en zone hors plan de chasse s'effectue lui aussi dans les 48 heures par internet sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique Cynef.

ARTICLE 10 : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des établissements de chasse à caractère commercial pour la perdrix grise et le faisan commun correspondent à celles retenues pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion petit gibier.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, et les Sous-préfets de l'arrondissement de Reims et de Vitry le François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 22 MAI 2023

le Préfet,



Henri PREVOST

Votes et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

❖ ❖ ❖

CONVENTION D'UTILISATION

n° 051-2023-0001

Châlons en Champagne, le **17 MAI 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Marne par intérim, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Masse des Douanes, établissement public national à caractère administratif (EPA) représentée par Mme Sandrine AMBACH, Directrice de l'établissement, dont le siège social est situé 11 rue des Deux Communes, 93 558 MONTREUIL cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentées devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Chalons en Champagne, 4-6-8 rue des douanes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du service territorial de l'établissement public administratif « Masse des Douanes » l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles en vue d'assurer le logement des agents des Douanes, conformément à son objet social défini par le décret n°2015-462 du 23 avril 2015.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier à usage de logements appartenant à l'État, sis à Chalons en Champagne, 4-6-8 rue des douanes dans un immeuble en propriété, cadastré section AN 151 pour 5190m² tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.

L'identifiant CHORUS est 163303/336538.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

(sans objet)

Article 5

Ratio d'occupation

(sans objet)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

(sans objet)

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

(sans objet)

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

(Sans objet)

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

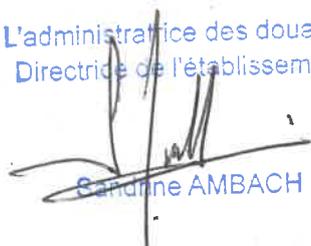
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

L'administratrice des douanes,
Directrice de l'établissement,



Sandrine AMBACH

Le représentant de
l'administration chargée
du domaine,

La Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY

Le préfet,

